

Application en France du règlement CLP et de la directive Seveso III

Février 2015

DGPR / SRT / SDRA / BRTICP

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
- Modalités de classement dans les rubriques ICPE
- Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Impacts des changements pour les industriels
- Communication et accompagnement

SOMMAIRE

■ Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE

- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
- Modalités de classement dans les rubriques ICPE
- Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Impacts des changements pour les industriels
- Communication et accompagnement

Principes de la directive Seveso II

Directive 96/82/EC du 9 décembre 1996 dite Seveso II

- Objectif de **prévention des accidents majeurs** impliquant des substances dangereuses
- Directive reposant sur une compétence « sécurité », et non « protection de l'environnement »
- 11 000 établissements en Europe, **1 183 en France**
- **Classification** des substances dangereuses sur la base des **directives 67/548/CEE dite DSD** et **1999/45/CE dite DPD**

Principes de la directive Seveso II

Établissements classés « **seuil haut** » ou « **seuil bas** » selon la quantité de substances dangereuses présentes

Annexe I partie 1 : **substances nommément désignées**

Ex : GPL :

seuil bas = 50 t / seuil haut = 200 t

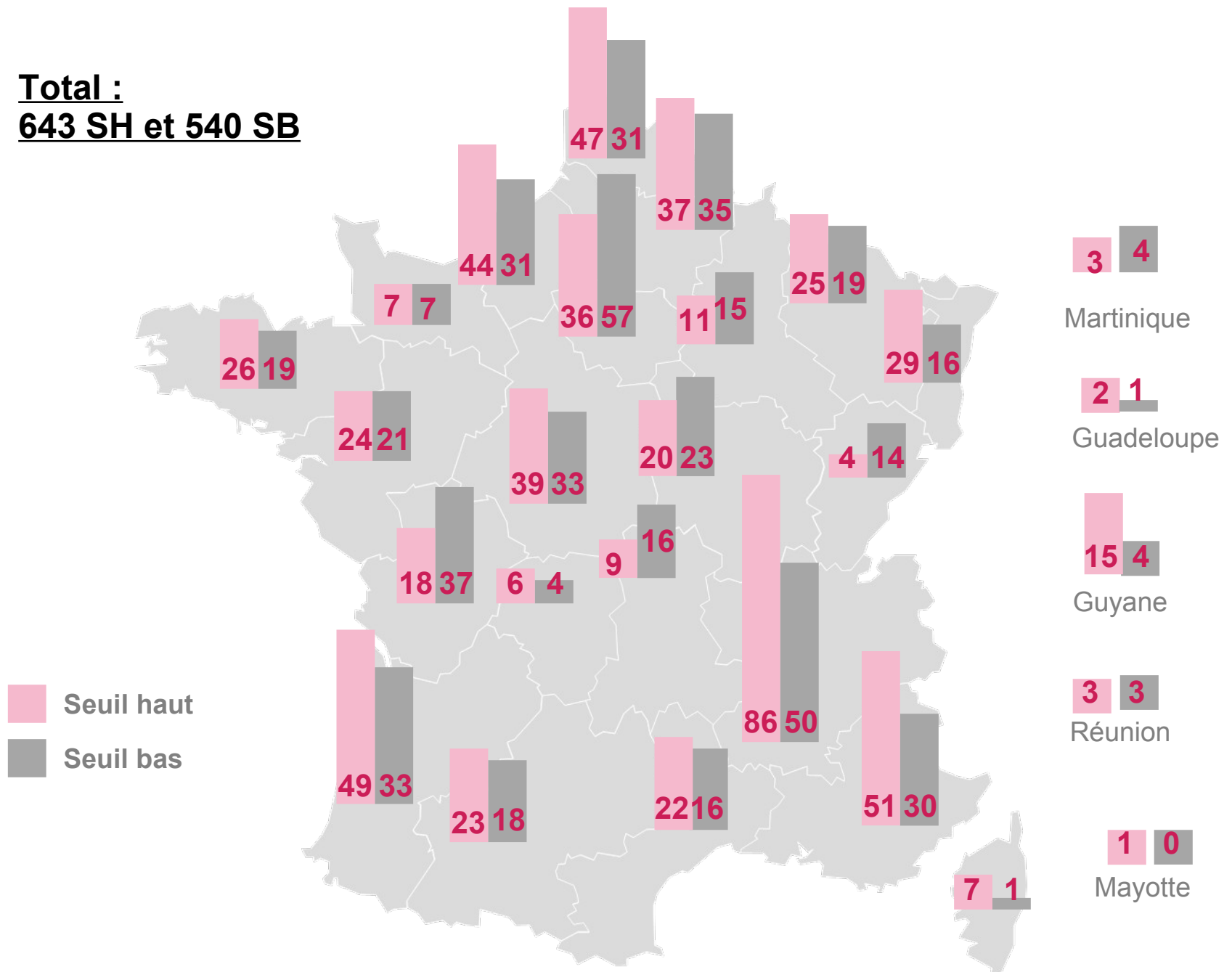
Annexe I partie 2 : **catégories génériques** de substances et de préparations non spécifiquement désignées

Ex : très toxiques pour l'environnement :

seuil bas = 100 t / seuil haut = 200 t

Établissements Seveso II en France (31/07/13)

Total :
643 SH et 540 SB



Obligations s'appliquant aux établissements Seveso II

Pour tous les établissements

Études de dangers (EDD), politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), effets dominos, recensement triennal des substances dangereuses

Pour les seuls établissements seuil haut

Système de gestion de la sécurité (SGS), plans d'urgence interne (Plan Opération Interne) et externe (Plan Particulier Intervention), maîtrise de l'urbanisation (Plan Prévention Risques Technologiques)



Obligations s'appliquant aux établissements Seveso II

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

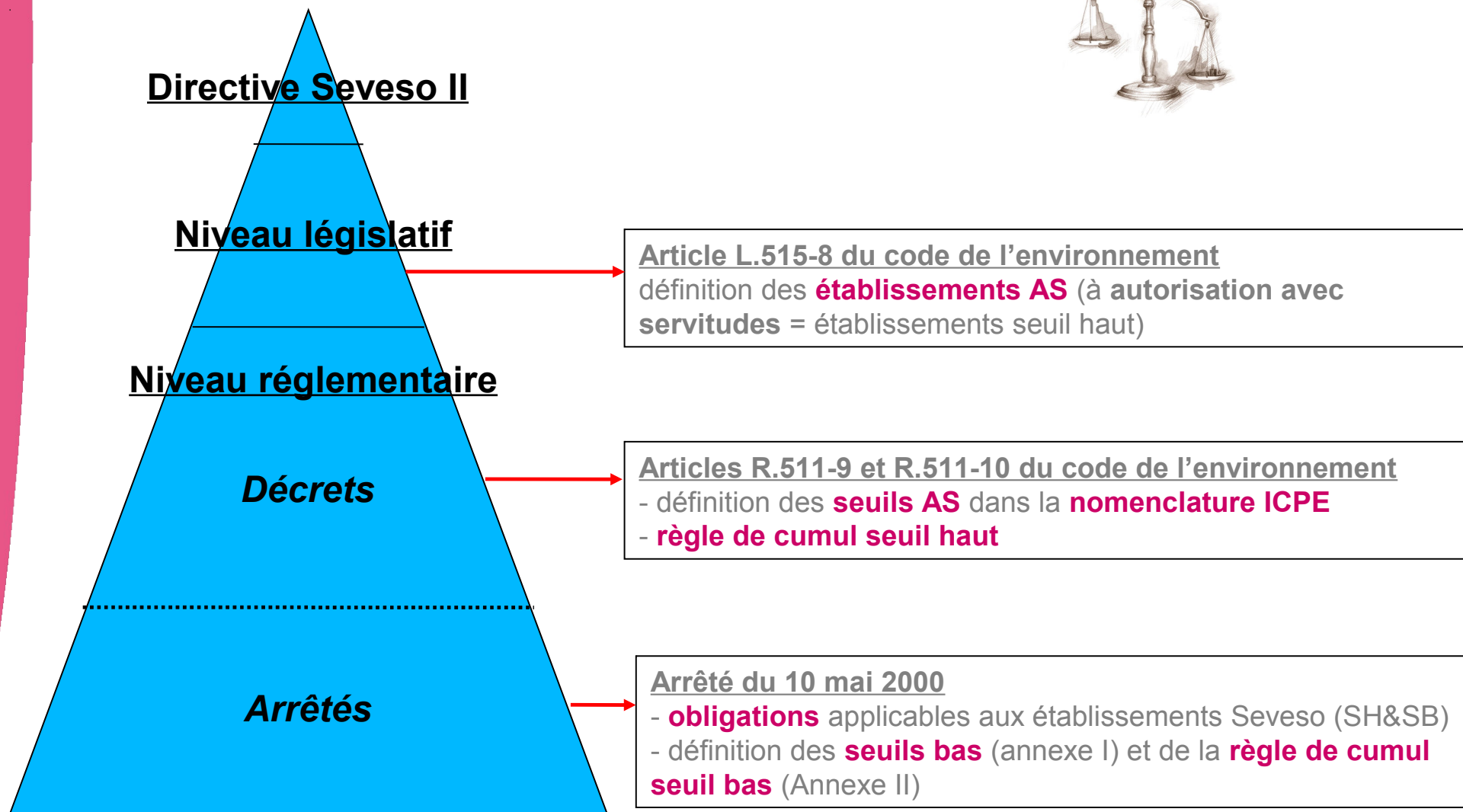
- Décrit les **dispositions de nature organisationnelle** que doivent prendre les exploitants en matière de prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.
- Déclinaison des actions de **sensibilisation**, des actions de **formation** suivies de plans d'action dans le cadre d'un management intégré et d'une démarche de progrès continu.

Obligations s'appliquant aux établissements Seveso II

Le système de gestion de la sécurité (SGS)

- Repose sur un **ensemble contrôlé d'actions planifiées ou systématiques**, fondées sur des procédures ou notes d'organisation écrites (instructions, consignes...).
- S'inscrit dans la **continuité de la PPAM** et doit être **proportionné** aux risques d'accidents majeurs susceptibles d'être générés par les substances présentes dans leurs installations.
- L'exploitant doit pouvoir démontrer la **pertinence de son SGS au regard de son étude de dangers**, principalement concernant les mesures de réduction des risques, pour la gestion desquelles différentes procédures appelées par le SGS sont mises en œuvre.

Transposition de la directive Seveso II



Transposition de la directive Seveso II

Établissements seuil haut

Les établissements Seveso seuil haut sont identifiés au sein de la nomenclature des ICPE comme relevant du régime « AS » (autorisation avec servitudes).

1171 Dangereux pour l'environnement – A et/ou B- très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques

1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A –

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 200 t.....**AS**

1412 Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature (...)

1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à

200 t.....**AS**

Transposition de la directive Seveso II

Établissements seuil bas

Arrêté du 10 mai 2000 *relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (annexe I)*

<u>Rubriques</u>	<u>Substances ou mélanges concernés</u>	<u>Seuils</u>
1171, 1172, 1173	Très toxiques (A) pour les organismes aquatiques Toxiques (B) pour les organismes aquatiques	100 t 200 t
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockages en réservoirs manufacturés) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques	50 t

Transposition de la directive Seveso II

Établissements seuil haut ou seuil bas par cumul

Règle de cumul seuil haut : article R511-10 du code de l'env.

Règle de cumul seuil bas : annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000

Établissement classé Seveso lorsque
$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

Où :

qx désigne la **quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente** dans l'établissement

Qx désigne la **quantité seuil AS** (issue de la nomenclature) ou **seuil bas** (issue de l'arrêté du 10/05/2000) visant le stockage de la substance ou de la préparation x.

pour au moins une des agrégations suivantes :



T+ - Très toxique

Pour la **toxicité sur l'homme** (très toxiques, toxiques) = **(a)**



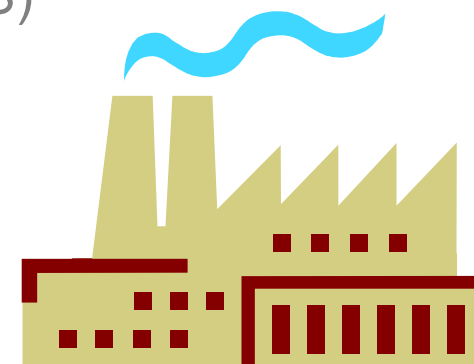
Pour les **dangers physiques** (inflammables, comburants, explosibles...) = **(b)**



Pour la **toxicité sur l'environnement** (très toxiques, toxiques) = **(c)**

Régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Système de classement défini sur la base de **seuils** indiqués dans la **nomenclature des installations classées**
- Détermine le **cadre légal, technique et financier** applicable pour la création et l'exploitation d'un établissement.
- Types de classement possibles :
 - ✓ **Non classé**
 - ✓ **Déclaration (D) ou déclaration avec contrôle périodique (DC)**
500 000 établissements
 - ✓ **Enregistrement (E) : autorisation simplifiée**
14 000 établissements
 - ✓ **Autorisation (A) ou autorisation avec servitudes (AS)**
Respectivement 37 000 et 643 établissements



Régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Un site stocke des substances très toxiques pour l'environnement :



Substances très toxiques pour l'environnement

1172 Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A –

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 200 t.....AS
- b) Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200 t.....A
- c) Supérieure Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t.....DC

Cet établissement se voit appliquer un régime d'autorisation.

Régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Régime applicable	Docs principaux requis	Consultation du public	Procédure admi.	Délais moyens d'instruction
D	<ul style="list-style-type: none"> -Lettre de demande et description de la nature et du volume des activités, -Mesures prévues en cas de sinistre, -Plans. 	/	Récepissé déclaration + prescriptions gales + le cas échéant prescriptions spé.	Application immédiate, sauf si zone Natura 2000 (délai de 2 mois)
E (A simplifiée)	<ul style="list-style-type: none"> -Lettre de demande et description de la nature et du volume des activités, -Justification de la compatibilité du projet d'installation avec les dispos d'urbanisme, -Justification du respect des prescriptions gales, -Le cas échéant, évaluation incidences sur plans, schémas, prog., Natura 2000, etc. 	En mairie et sur Internet. Avis du conseil municipal.	Arrêté d'enregistrement avec prescriptions générales. Si adaptation des prescriptions au site et à son environnement, présentation au CODERST des propositions de l'inspection.	5 mois ou 7 mois si passage en CODERST.

Régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Régime applicable	Docs principaux requis	Consultation du public	Procédure admi.	Délais moyens d'instruction
A et AS	<ul style="list-style-type: none"> -Lettre de demande et description de la nature et du volume des activités, procédés de fabrication, capacité techn. et fin., situation admi. -Etude de l'impact de l'installation sur son environnement. -Etude de dangers. -Notice relative à la conformité de l'installation avec les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. 	Enquête publique. Avis du conseil municipal.	Arrêté d'autorisation avec prescriptions techniques spécifiques adaptées aux contraintes du site et à son environnement, après passage en CODERST, Servitude d'utilité publiques pour les établissements AS.	12 à 14 mois.

SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE

- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso

- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive

- Détermination du statut Seveso

- Modalités de classement dans les rubriques ICPE

- Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE

- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III

- Impacts des changements pour les industriels

- Communication et accompagnement

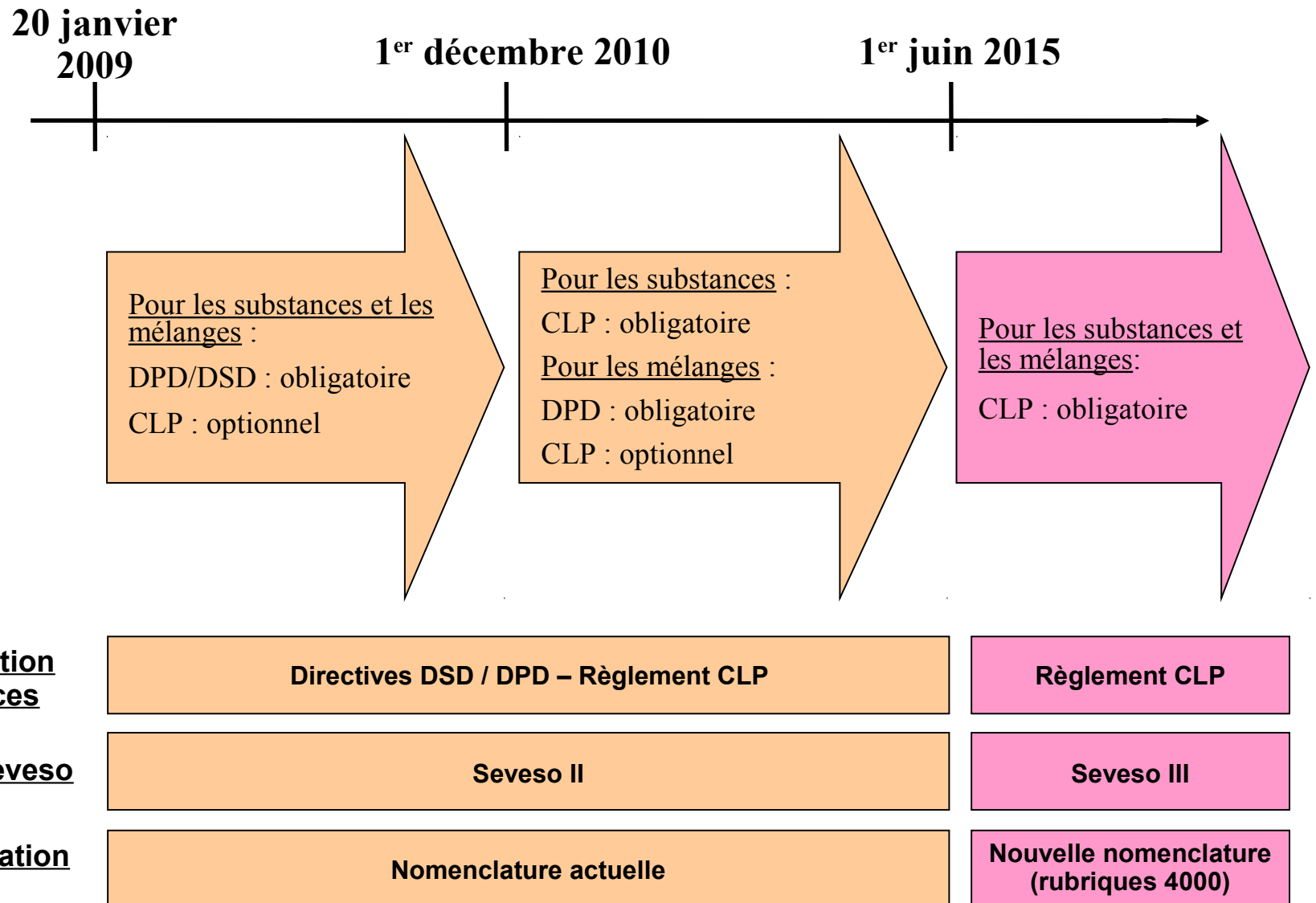
Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

Règlement 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP)

Adopté le **31 décembre 2008** avec une **entrée en vigueur progressive** entre 2010 et le 1^{er} juin 2015 :

- Depuis le 1^{er} janvier 2010, double classification (CLP+DSD) pour les substances dangereuses, et double classification (DPD+CLP) pour les mélanges dangereux
 - Application de classification et étiquetage CLP à toutes les substances et tous les mélanges dangereux à compter du 1^{er} juin 2015
- **Caducité** du champ d'application de la directive Seveso II (annexe I) et de la nomenclature ICPE à compter du 1^{er} juin 2015

Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges



Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

Des modifications de terminologie

- Le terme « préparations » est remplacé par le terme « **mélanges** »
- Les dangers sont désormais répartis en **classes et catégories de danger**
- Les phrases de risques en R sont remplacées par des **mentions de danger en H**

Exemple : le chlore

- *DSD : phrases de risque **R8** (comburant), **R23** (toxique) et **R50** (très toxique pour les organismes aquatiques)*
- *CLP : mentions de danger **H270** (comburant), **H331** (toxique aiguë catégorie 3) et **H400** (toxique pour les organismes aquatiques catégorie 1)*

Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

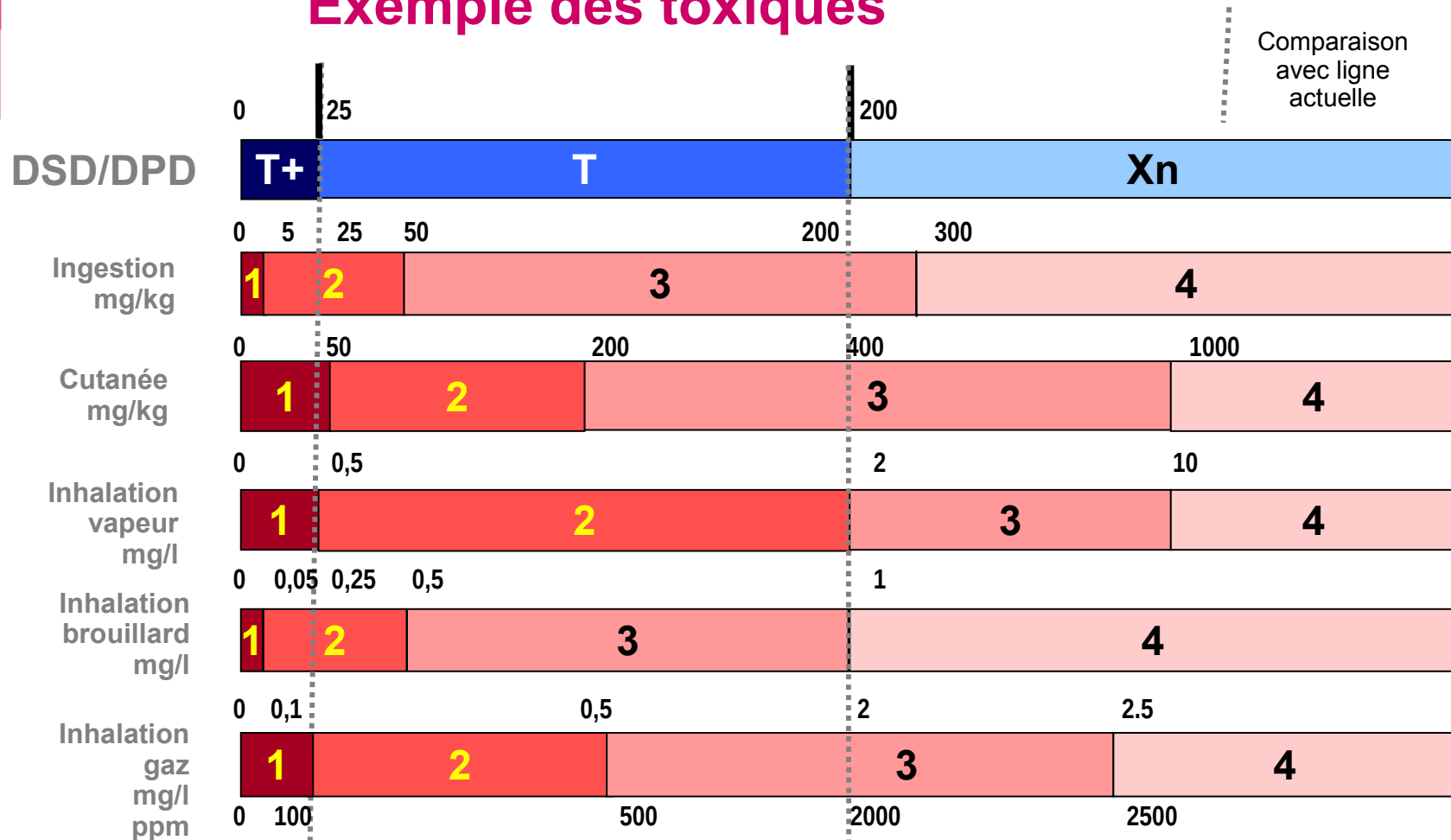
Système actuel (DPD/DSD)	Système CLP
5 classes de dangers physiques	16 classes de dangers physiques
9 classes de dangers pour la santé	10 classes de dangers pour la santé
Dangers pour l' environnement aquatique Dangers pour l' environnement non aquatique (couche d'ozone & environnement terrestre)	2 classes de dangers pour l'environnement

Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

Classe de dangers		
Physiques (16 classes de danger)	Santé (10 classes de danger)	Environnement (2 classes de danger)
Explosibles	Toxicité aiguë	Danger pour le milieu aquatique
Gaz inflammables	Corrosion cutanée/irritation cutanée	Dangereux pour la couche d'ozone
Aérosols inflammables	Lésions oculaires graves/irritation oculaire	
Gaz comburants	Sensibilisation respiratoire/sensibilisation cutanée	
Gaz sous pression		
Liquides inflammables	Mutagénicité sur les cellules germinales	
Matières solides inflammables	Cancérogénicité	
Substances et mélanges autoréactifs	Toxicité pour la reproduction	
Liquides pyrophoriques	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique	
Matières solides pyrophoriques	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée	
Substances et mélanges auto-échauffants	Danger par aspiration	
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables		
Liquides comburants		
Matières solides comburantes		
Peroxydes organiques		
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux		

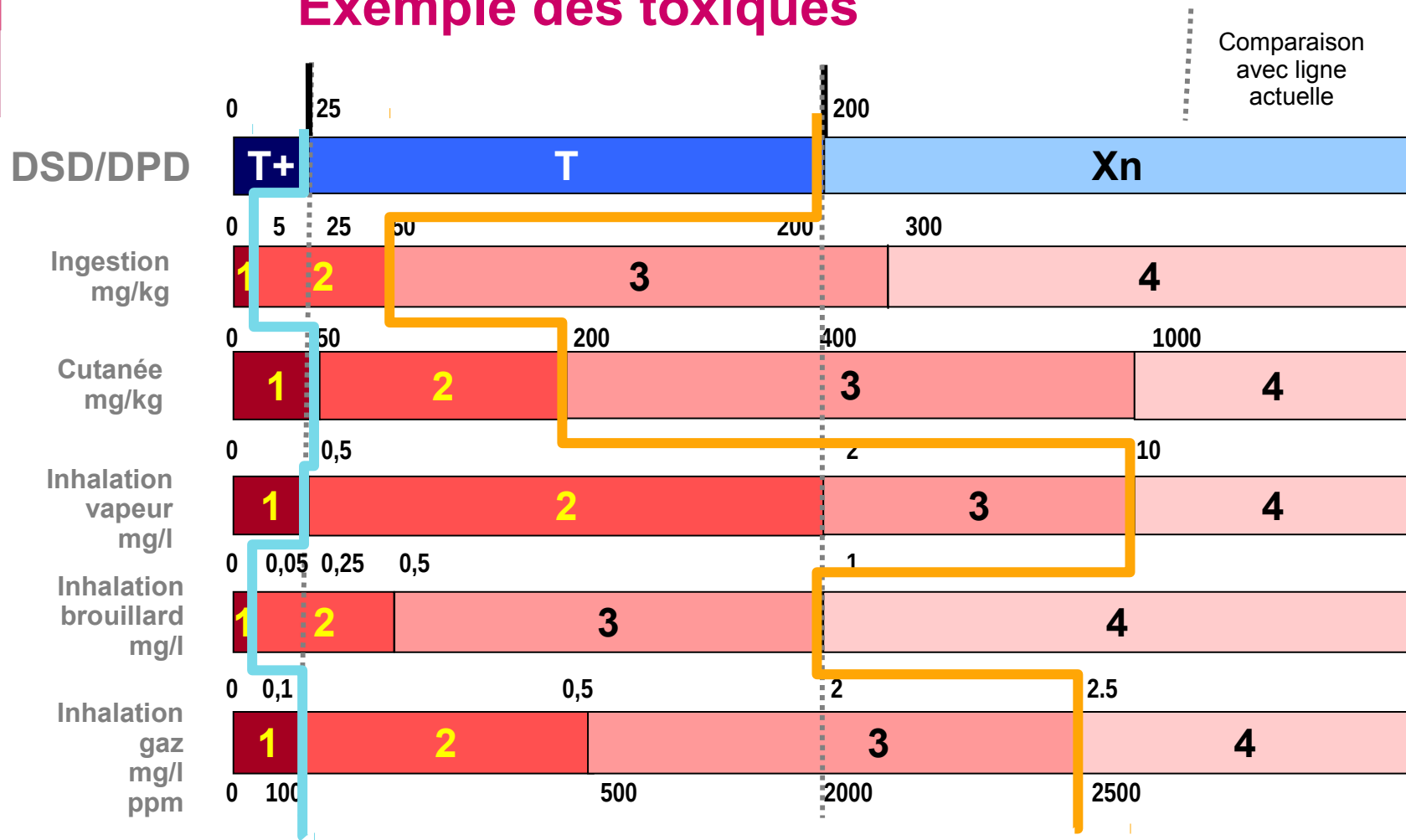
Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

Exemple des toxiques



Le règlement CLP, nouveau système de classification des substances et mélanges

Exemple des toxiques



Comparaison avec ligne actuelle

La nouvelle directive Seveso III

Caducité du champ d'application de la directive Seveso II (annexe I) et de la nomenclature ICPE à compter du 1^{er} juin 2015 → **nécessité** d'une nouvelle directive

Orientations retenues pour la nouvelle directive : maintenir le **niveau de protection**, l'économie générale, le champ d'application actuels et la **proportionnalité** des obligations entre établissements seuil haut et seuil bas

→ **Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012**

Principales dispositions de la nouvelle directive :

- Nouveau système de classification CLP
- Quelques dispositions nouvelles, notamment pour **l'accès à l'information et la participation du public**
- Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015

SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
- Modalités de classement dans les rubriques ICPE
- Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Impacts des changements pour les industriels
- Communication et accompagnement

Transposition de la directive Seveso III

- **Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (DADDUE)
→ articles 10 et 11
- **Mars 2014** : adoption des **textes réglementaires** de transposition de la directive Seveso III (3 décrets et 1 arrêté)
- **2014, 2015** : arrêtés ministériels des rubriques ICPE impactées
- **1^{er} juin 2015** : entrée en vigueur de la directive Seveso III, du règlement CLP, et de l'ensemble textes de transposition de la directive en France

Nouvelle architecture réglementaire

L'organisation actuelle des textes présente des inconvénients :

- **Presque aucune disposition Seveso** dans la loi. L'essentiel des dispositions est actuellement au niveau arrêté ou **dispersé** dans le code de l'environnement
- Installations Seveso seuil haut et seuil bas **mal identifiées et définies** dans les textes (les établissements seuil haut ne sont définis qu'incidemment, comme étant ceux pouvant faire l'objet de SUP)
- **Seuils et règles de soumission dispersées et peu lisibles** (seuils et dépassement direct SH dans le tableau de nomenclature *via* le régime AS, cumul SH à l'article R. 511-10, seuils et règles SB dans l'arrêté...)
- Les établissements qui devraient être Seveso seuil bas mais qui ne sont pas soumis à autorisation échappent à la réglementation

Nouvelle architecture réglementaire

Code de l'environnement :

- **Création d'une section dédiée aux établissements Seveso** : la section 9 du chapitre V du titre I^{er} du livre V (parties L et R)
- Section subdivisée en **deux sous-sections**
 - La sous-section 1 commune aux établissements seuil haut et seuil bas
 - La sous-section 2 spécifique aux établissement seuil haut

Nouvelle architecture réglementaire

Code de l'environnement :

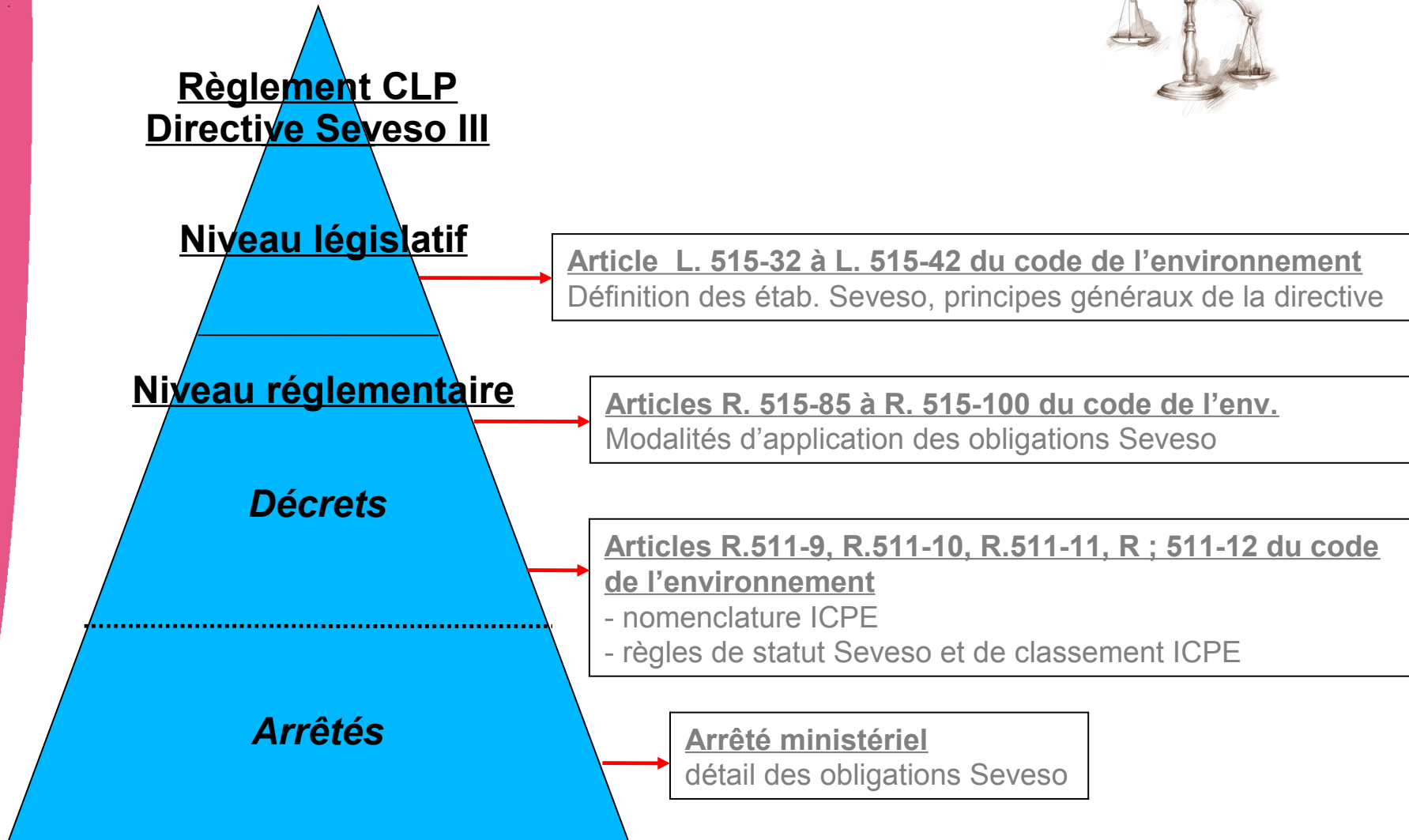
- **Dispositions législatives** : introduites par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable* (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015) : articles L. 515-32 à L. 515-42
 - introduction du principe des obligations Seveso (*recensement, PPAM / EDD / SGS / POI, information du public...*)
- **Dispositions réglementaires** : articles R. 515-85 à R. 515-100 (procédures, délais et périodicités), articles R. 511-9 à R. 511-12 (décret de nomenclature, règles de dépassement direct et de cumul) = décrets n° 2014-284 et n° 2014-285 du 3 mars 2014

Nouvelle architecture réglementaire

Refonte de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 : le nouvel arrêté se cantonne aux détails d'application, notamment

- Modalités de réalisation du **recensement** des substances
- Méthodologies **d'analyse des risques**
- Contenu du **système de gestion de la sécurité**
- Contenu de **l'étude de dangers**

Nouvelle architecture réglementaire



Section 9 du chapitre V
du titre I^{er} du livre V

Définition des établissements Seveso dans le code de l'environnement

Établissements seuil bas et seuil haut :

Article L. 515-32-I du code de l'environnement : « installations dont la liste est fixée par décret en CE, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs »

Établissements seuil haut :

Article L. 515-36 du code de l'environnement : « installations dont la liste est fixée par décret en CE, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement »

Nouvelle nomenclature ICPE

Objectifs généraux :

- Adaptation de la nomenclature au **règlement CLP** et à la **nouvelle annexe I** de la directive Seveso III, en étant **le plus fidèle possible**
- **Nomenclature autoportante**, reprenant dans un document unique l'ensemble des seuils et régimes applicables aux ICPE
- Modification en miroir du **décret relatif à la taxe générale sur les activités polluantes**

Nouvelle nomenclature ICPE

Dans la nomenclature actuelle :

les **rubriques 1000** couvrent les substances avec dangers spécifiques, dont certaines comportent des seuils AS (et des seuils bas dans l'arrêté du 10 mai 2000)

Dans la nouvelle nomenclature :

- **création des rubriques 4000** relatives aux substances et mélanges concourant au statut Seveso (maintien des rubriques 1000 résiduelles pour les autres cas)
- **suppression du régime AS** – remplacement par des **quantités seuils** haut et bas mentionnées dans les rubriques (4100-4799, 2760-3, 2792)
- les **activités ne sont plus mentionnées dans les rubriques 4000*** : les activités relèvent désormais seulement des rubriques 3000, 1000... et les installations relèvent du double classement substance + activité

* exception : 4210 et 4220

Nouvelle nomenclature ICPE

Les substances et mélanges dangereux susceptibles de participer au statut Seveso sont désormais ceux visés par les rubriques suivantes :

- ✓ **Rubriques 4100 à 4699** : classes, catégories ou mentions de danger génériques
- ✓ **Rubriques 4701 à 4799**, ainsi que **2760-3** (déchets de mercure métallique) et **2792** (déchets PCB) : substances et mélanges nommément désignés
- ✓ **Rubriques déchets 27..** autres, et **rubriques substances 48..** en fonction de leurs classes, catégories et mentions de danger

Rubriques dotées
de quantités
seuils

Rubriques sans
quantité seuil
(utiliser les seuils
génériques)

Nouvelle nomenclature ICPE

Structure des rubriques 4000 calées sur la directive

Rubriques 4000

40...	41...	42...	43...	44...	45...	46...	47...	48...
<p><u>4000 : définitions générales</u></p> <p><u>4001 : nouvelle rubrique balai</u> (voir plus loin)</p>	<p><u>Toxiques</u></p> <p>cat1, cat2, cat3, STOT</p>	<p><u>Explosibles</u></p>	<p><u>Inflam-mables</u></p> <p>(gaz, aérosols, liquides)</p>	<p><u>Auto-réactifs</u></p> <p><u>Peroxydes organiques</u></p> <p><u>Pyro-phoriques</u> (solides et liquides)</p> <p><u>Comburants</u> (solides et</p>	<p><u>Dangereux pour l'enviro.</u></p> <p>(aigus, cat1, chroniques, cat1 & cat2)</p>	<p><u>Autres dangers Seveso</u></p> <p>(EUH014, EUH029, substances émettant des gaz inflamm. au contact de l'eau)</p>	<p><u>Nommément désignés</u></p> <p>(avec quantités seuils propres)</p> <p>+ les rubriques 2760-3 et 2792</p>	<p><u>Nommément désignés</u></p> <p>(utiliser les quantités seuils génériques)</p> <p>Houille, coke, lignite... GES fluorés...</p>

Nouvelle nomenclature ICPE

Exemple de nouvelle rédaction des rubriques :

Rubrique 4150

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 20 t.....A
2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t.....D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Suite des travaux réglementaires

Une soixantaine **d'arrêtés de prescriptions** (P_iD_i) à réviser

- de la simple **adaptation aux nouveaux libellés, à la nouvelle numérotation** pour certaines rubriques...
- à la **refonte complète**

SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
- Modalités de classement dans les rubriques ICPE
- Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Impacts des changements pour les industriels
- Communication et accompagnement

Principe général

Un établissement est dit « **seuil haut** » si et seulement si
→ il répond à la règle de dépassement direct seuil haut
→ ou il répond à la règle de cumul seuil haut

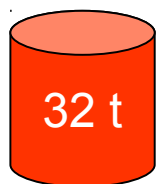
Un établissement est dit « **seuil bas** » si et seulement si
il n'est pas « seuil haut »
et → il répond à la règle de dépassement direct seuil bas
→ ou il répond à la règle de cumul seuil bas

Règle de dépassement direct

- Un établissement répond à la règle de dépassement direct SH/SB lorsque, pour au moins une des **rubriques mentionnant un SH/SB** (4100-4799, 2760-3 et 2792), les quantités susceptibles d'être détenues dépassent le SH/SB de la rubrique
- Pour une rubrique générique donnée (4100-4699), on compte l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la même classe, catégorie ou mention de danger de la rubrique **à l'exception des nommément désignés** (= visés par les rubriques 4700-4799, 2760-3 et 2792)
- Pour une rubrique nommément désignée (4700-4799, 2760-3 et 2792), on ne compte bien sûr que la substance correspondante
- Certaines rubriques nommément désignées mentionnent un seuil haut, mais pas de seuil bas : il n'y a pas de dépassement direct seuil bas pour ces rubriques (ex : 4711)

Règle de dépassement direct

Exemple 1 : une substance nommément désignée



Chlore (4710)

SB = 10 t / SH = 25 t

R23 / H331

R8 / H270

R50 / H410

Dépassement direct seuil haut

Règle de dépassement direct

Exemple 2 : une substance générique



**Substance dangereuse
pour l'environnement
aquatique cat. 1 (4510)**

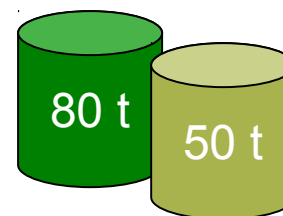
SB = 100 t / SH = 200 t

R50 / H410

Pas de dépassement direct

Règle de dépassement direct

Exemple 3 : plusieurs substances génériques



**Substances dangereuses
pour l'environnement
aquatique cat. 1 (4510)**

SB = 100 t / SH = 200 t

R50 / H410

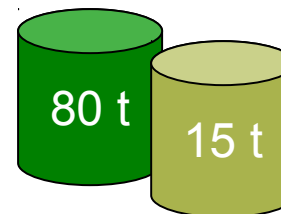
Dépassement direct seuil bas

Règle de dépassement direct

Exemple 4 : substances nommément désignées et génériques



Chlore (4710)
SB = 10 t / SH = 25 t
R23 / H331
R8 / H270
R50 / H410



**Substances dangereuses
pour l'environnement
aquatique cat. 1 (4510)**
SB = 100 t / SH = 200 t
R50 / H410

Pas de dépassement direct

(bien que le chlore soit dangereux pour l'environnement aquatique)

Règle de cumul

Règle inchangée sur le fond :

Établissement seuil haut / bas lorsque $\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$

Où :

qx désigne la **quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présente** dans l'établissement

Qx désigne la **quantité seuil haut / bas** (issue de la nomenclature) applicable à la substance ou mélange x

pour au moins l'une des trois agrégations suivantes :



T+ - Très toxique

Pour la **toxicité sur l'homme** (très toxiques, toxiques) = **(a)**



Pour les **dangers physiques** (inflammables, comburants, explosibles...) = **(b)**



Pour la **toxicité sur l'environnement** (très toxiques, toxiques) = **(c)**

Règle de cumul

- La somme (a) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 41.. y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47.. et 48.. et les déchets visés par les rubriques 27..
- La somme (b) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 42.., 43.. et 44.. y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47.. et 48.. et les déchets visés par les rubriques 27..
- La somme (c) est effectuée sur l'ensemble des substances et mélanges dangereux présentant les classes / catégories / mentions de danger visées par les rubriques 45.. y compris les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 47.. et 48.. et les déchets visés par les rubriques 27..
- La quantité seuil Qx à utiliser est :
 - pour les nommément désignés : celle de la rubrique nommément désignée
 - pour les autres substances et mélanges : celle de la rubrique générique 41... (somme a), 42../43../44.. (somme b) ou 45.. (somme c) applicable (si plusieurs rubriques applicables, utiliser la quantité seuil la plus faible).

Règle de cumul

Points particuliers :

- Les dangers 46.. ne participent à aucun cumul
- Les substances sans seuil bas ne sont pas prises en compte dans les sommations seuil bas

Règle de cumul

Exemple 5 : substances nommément désignées



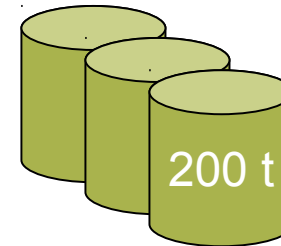
Ethylèneimine (4712)

SB = 10 t / SH = 20 t

R26, R27 / H310, H330

R11 / H225

R51 / H411



Méthanol (4722)

SB = 500 t / SH = 5000 t

R23,24,25 / H30,311,321

R11 / H225

L'éthylèneimine et le méthanol sont tous deux dangereux pour la santé
→ entrent tous deux dans la somme (a)



$$S_a \text{ (SH)} = 8/20 + 200/5000 = 0.4 + 0.04 = 0.44 < 1$$

$$S_a \text{ (SB)} = 8/10 + 200/500 = 0.8 + 0.4 = 1.2 \geq 1$$

L'établissement répond à la règle de cumul seuil bas

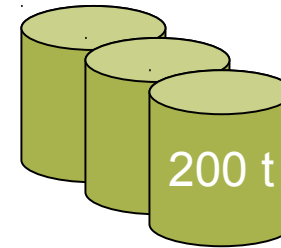
Il faut ensuite effectuer les sommes (b) et (c) pour vérifier s'il ne répondrait pas à la règle de cumul seuil haut pour l'une des deux

Règle de cumul

Exemple 5 (suite)



Ethylèneimine (4712)
SB = 10 t / SH = 20 t
R26, R27 / H310, H330
R11 / H225
R51 / H411



Méthanol (4722)
SB = 500 t / SH = 5000 t
R23,24,25 / H301, H311, H321
R11 / H225

L'éthylèneimine et le méthanol présentent tous deux des dangers physiques
→ entrent tous deux dans la somme (b)



$$S_b \text{ (SH)} = 8/20 + 200/5000 = 0.4 + 0.04 = 0.44 < 1$$

$$S_b \text{ (SB)} = 8/10 + 200/500 = 0.8 + 0.4 = 1.2 \geq 1$$

L'établissement répond (de nouveau) à la règle de cumul seuil bas

Il faut ensuite effectuer la somme (c) pour vérifier s'il ne répondrait pas à la règle de cumul seuil haut pour celle-ci

Règle de cumul

Exemple 5 (fin)



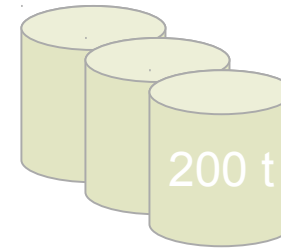
Ethylèneimine (4712)

SB = 10 t / SH = 20 t

R26, R27 / H310, H330

R11 / H225

R51 / H411



Méthanol (4722)

SB = 500 t / SH = 5000 t

R23,24,25 / H301, H311, H321

R11 / H225

Seule l'éthylèneimine est dangereuse pour l'environnement
→ entre seule dans la somme (c)



$$S_c(\text{SH}) = 8/20 = 0.4 < 1$$

$$S_c(\text{SB}) = 8/10 = 0.8 < 1$$

L'établissement ne répond toujours pas à la règle de cumul seuil haut

Au final, l'établissement est seuil bas

Règle de cumul

Exemple 6 : substances génériques



Substance A

R51 / H411 : dangereuse pour
l'env. aquatique cat. 2 (4511)
→ SB = 200 t / SH = 500 t



Substance B

R26 / H330 : toxique aiguë cat. 2
(4120) → SB = 50 t / SH = 200 t
R50 / H410 : dangereux pour
l'env. aquatique cat. 1 (4510)
→ SB = 100 t / SH = 200 t

Seule la substance B est dangereuse pour la santé
→ entre seule dans la somme (a)

$$S_a(\text{SH}) = 44/200 = 0.22 < 1$$

$$S_a(\text{SB}) = 44/50 = 0,88 < 1$$



L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seuil bas

Il faut ensuite effectuer les sommes (b) et (c) pour vérifier s'il ne répondrait pas à la règle de cumul seuil haut pour l'une des deux

Règle de cumul

Exemple 6 (suite)



Substance A

R51 / H411 : dangereuse pour
l'env. aquatique cat. 2 (4511)
→ SB = 200 t / SH = 500 t



Substance B

R26 / H330 : toxique aiguë cat. 2
(4120) → SB = 50 t / SH = 200 t
R50 / H410 : dangereux pour
l'env. aquatique cat. 1 (4510)
→ SB = 100 t / SH = 200 t

Aucune des substances ne présente de danger physique



$$S_b (\text{SH}) = 0 < 1$$

$$S_b (\text{SB}) = 0 < 1$$

Il faut ensuite effectuer la somme (c) pour vérifier s'il ne répondrait pas à la règle de cumul seuil haut pour celle-ci

Règle de cumul

Exemple 6 (fin)



Substance A

R51 / H411 : dangereuse pour
l'env. aquatique cat. 2 (4511)
→ SB = 200 t / SH = 500 t



Substance B

R26 / H330 : toxique aiguë cat. 2
(4120) → SB = 50 t / SH = 200 t
R50 / H410 : dangereux pour
l'env. aquatique cat. 1 (4510)
→ SB = 100 t / SH = 200 t

Les deux substances sont dangereuses pour l'environnement
→ entrent toutes deux dans la somme (c)

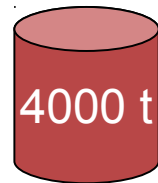
$$S_c (SH) = 390/500 + 44/200 = 1 \geq 1$$



L'établissement répond à la règle de cumul seuil haut
Au final, l'établissement est seuil haut

Règle de cumul

Exemple 7 : substances génériques avec plusieurs propriétés dangereuses



Déchet X

R11/H225 : liq. infl. cat2 (4331)
→ SB = 5000 t / SH = 50 000 t



Substance Y

R11/H225 : liq. infl. cat2 (4331)
→ SB = 5000 t / SH = 50 000 t
R8/H270 : liq. comburant (4441)
→ **SB = 50 t / SH = 200 t**

$$[S_a(\text{SH}) = S_a(\text{SB}) = S_c(\text{SH}) = S_c(\text{SB}) = 0]$$

Y présente 2 dangers physiques → le seuil le plus faible est utilisé



$$S_b(\text{SH}) = 4000 / 50000 + 195 / 200 = 1.055 \geq 1$$

$$S_b(\text{SB}) = 4000 / 5000 + 195 / 50 = 4.7 \geq 1$$

L'établissement est seuil haut. Si on avait utilisé les mauvais seuils pour Y (5000 / 50 000), l'établissement ne répondrait même pas à la règle de cumul seuil bas.

Règle de cumul

Exemple 8 : substances nommément désignées et génériques (cf. ex. 4)



Chlore (4710)

SB = 10 t / SH = 25 t

R23 / H331

R8 / H270

R50 / H410



Substances Z

R50 / H410 : dangereuses pour l'env. aquatique cat. 1 (4510)

→ SB = 100 t / SH = 200 t

Seul le chlore est classé dangereux pour la santé
→ entre seul dans la somme (a)



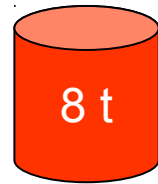
$$S_a(\text{SH}) = 8/25 = 0.32 < 1$$

$$S_a(\text{SB}) = 8/10 = 0.8 < 1$$

L'établissement ne répond pas à une règle de cumul
Il faut ensuite effectuer les sommes (b) et (c) pour vérifier s'il ne répondrait pas à la règle de cumul seuil bas ou seuil haut pour l'une des deux

Règle de cumul

Exemple 8 (suite)



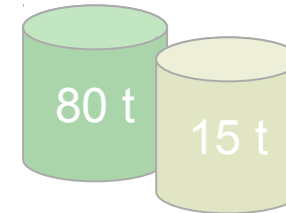
Chlore (4710)

SB = 10 t / SH = 25 t

R23 / H331

R8 / H270

R50 / H410



Substances Z

R50 / H410 : dangereuses pour
l'env. aquatique cat. 1 (4510)

→ SB = 100 t / SH = 200 t

Seul le chlore possède un danger physique
→ entre seul dans la somme (b)



$$S_b(\text{SH}) = 8/25 = 0.32 < 1$$

$$S_b(\text{SB}) = 8/10 = 0.8 < 1$$

L'établissement ne répond toujours pas à une règle de cumul
Il faut ensuite effectuer la somme (c) pour vérifier s'il ne répondrait pas à la
règle de cumul seuil haut pour celle-ci

Règle de cumul

Exemple 8 (fin)



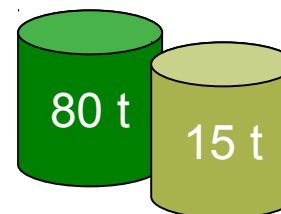
Chlore (4710)

SB = 10 t / SH = 25 t

R23 / H331

R8 / H270

R50 / H410



Substances Z

R50 / H410 : dangereuses pour
l'env. aquatique cat. 1 (4510)

→ SB = 100 t / SH = 200 t

Le chlore et les substances Z sont dangereuses pour l'environnement
→ entrent toutes dans la somme (c)



$$S_c \text{ (SH)} = 8/25 + 80/200 + 15/200 = 0.795 < 1$$

$$S_c \text{ (SB)} = 8/10 + 80/100 + 15/100 = 1.75 \geq 1$$

L'établissement répond à la règle de cumul seuil bas

Au final, l'établissement est seuil bas

Règle de cumul

Attention, lorsqu'une rubrique mentionne un seuil haut mais pas de seuil bas, pas de prise en considération de la substance pour l'application de la règle de cumul seuil bas

Concerne les rubriques :

4702-III (mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90% et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5% et 28% en poids)

4708 (trioxyde d'arsenic)

4711 (composés du nickel)

4723 (4,4-méthylène-bis(2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente)

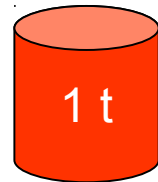
4724 (isocyanate de méthyle)

4730 (dichlorure de soufre)

4732 (polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines, y compris TCDD)

Règle de cumul

Exemple 9



1 t

Chlore (4710)

SB = 10 t / SH = 25 t

R23 / H331

R8 / H270

R50 / H410



950 kg

Dichlorure de soufre (4730)

Pas de SB / SH = 1 t

R50 / H400

$$[S_a(\text{SH}) = 0.04 \quad S_a(\text{SB}) = 0.1 \quad S_b(\text{SH}) = 0.04 \quad S_b(\text{SB}) = 0.1]$$

$$S_c(\text{SH}) = 1/25 + 0.95/1 = 0.99 < 1 \quad \rightarrow \text{pas seuil haut}$$

$$S_c(\text{SB}) = 1/10 \quad \boxed{} = 0.1 < 1 \text{ (et } \ll S_c(\text{SH}) \text{ !)} \rightarrow \text{pas seuil bas}$$

Le dichlorure de soufre n'est pas pris en compte dans le cumul seuil bas

L'établissement n'est pas seuil bas, bien que « presque » seuil haut

Règle des 2 % au sens de la directive

- Note 3 de l'annexe I de la directive / article R. 511-11 du code de l'environnement :

« les substances dangereuses **présentes dans un établissement en quantité inférieure ou égales à 2%** seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité totale si **leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement** »

- S'applique au **stockage**, ou lors du **déplacement** ou de l'**utilisation** au sein du site industriel des substances considérées

- Article R. 515-86-II du code de l'environnement : nécessité de justifier l'application de cette règle (**éléments techniques** précis à fournir à l'inspection des installations classées)

❗ Exclusion **uniquement pour la détermination du statut Seveso**. Ces petites quantités restent prises en compte pour la détermination du régime ICPE

Règle des 2 %

L'accident majeur est défini dans la directive 2012/18/UE

Art 3-13 :

Accident majeur: un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente directive, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses.

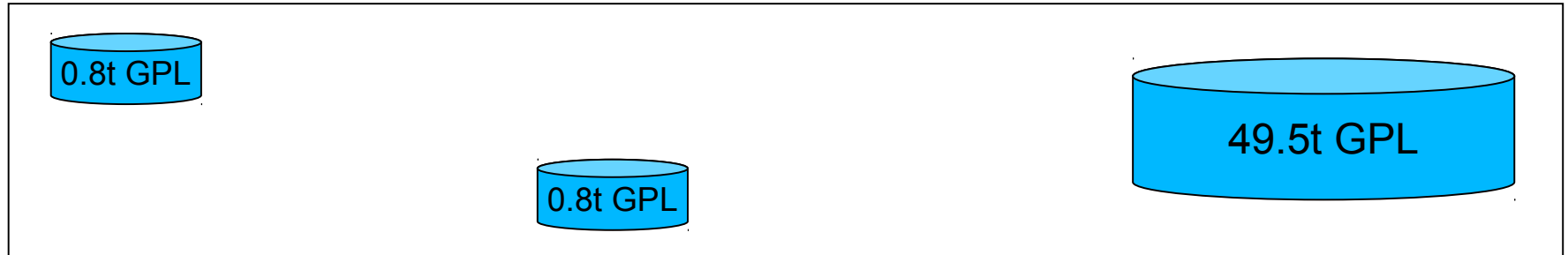
Règle des 2 %



Exemple A

- La quantité totale (50.3t) est $>$ au seuil A du GPL (50 t) → l'établissement est **soumis à autorisation ICPE**
 - La quantité totale est même $>$ au seuil bas du GPL (50 t), mais :
 - la distance entre le petit réservoir et le grand est suffisante pour **ne pas entraîner d'effet domino** sur le grand réservoir ;
 - le petit réservoir (0.8 t) fait moins de 2 % du seuil bas (1 t)
- **la règle des 2% s'applique : le petit réservoir n'est pas comptabilisé pour les règles seuil bas : l'établissement n'est pas Seveso**

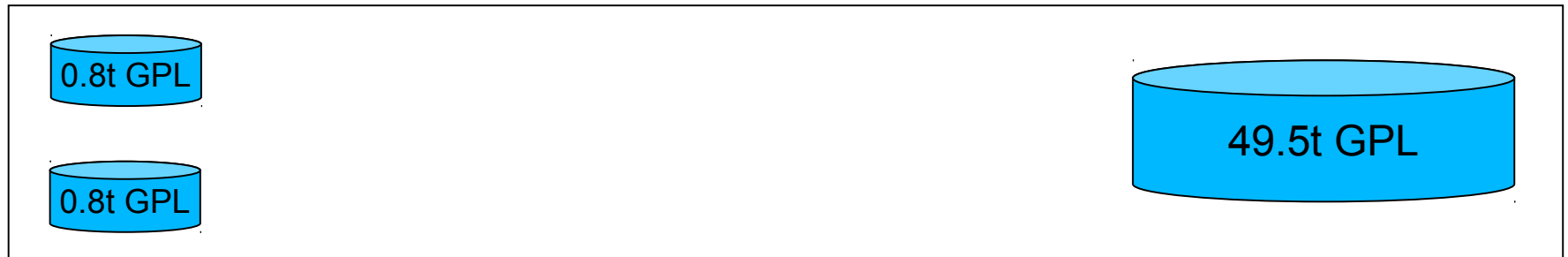
Règle des 2 %



Exemple B

- La quantité totale (51.1 t) est > au seuil bas du GPL (50 t), mais
 - la distance entre les petits réservoirs et le grand est suffisante pour **ne pas entraîner d'effet domino** sur le grand réservoir
 - les deux petits réservoirs sont eux-même éloignés l'un de l'autre
 - chaque petit réservoir (0.8 t) fait moins de 2% du seuil bas (1 t)
- **la règle des 2% s'applique : les petits réservoirs ne sont pas comptabilisés pour les règles seuil bas : l'établissement n'est pas Seveso**

Règle des 2 %



Exemple C

- La distance entre les petits réservoirs et le grand est suffisante pour **ne pas entraîner d'effet domino**
- Cependant, les deux petits réservoirs sont proches donc doivent être considérés comme un seul de 1,6 t qui est $> 2\%$ du seuil bas (1 t)
→ **la règle des 2% ne s'applique pas : les petits réservoirs sont à prendre en compte pour les règles seuil bas → l'établissement est seuil bas**

En revanche, $1.6 \text{ t} < 2\%$ du seuil haut (4 t)

- **la règle des 2% s'applique : les petits réservoirs ne sont comptabilisés pour les règles seuil haut**

SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
- Modalités de classement dans les rubriques ICPE
- Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Impacts des changements pour les industriels
- Communication et accompagnement

Classement dans les rubriques ICPE

Chaque substance ou mélange dangereux participe au classement ICPE de l'établissement :

- En priorité dans une rubrique 27.., 47.. ou 48.. (si applicable et par ordre de priorité)
- Sinon : dans une rubrique générique (4100-4699)
Si plusieurs choix possibles : choisir la rubrique présentant le **seuil minimal**, par **ordre de priorité décroissante** : seuil haut le plus sévère, en cas d'égalité, seuil bas le plus sévère, en cas d'égalité seuil A le plus sévère, etc.

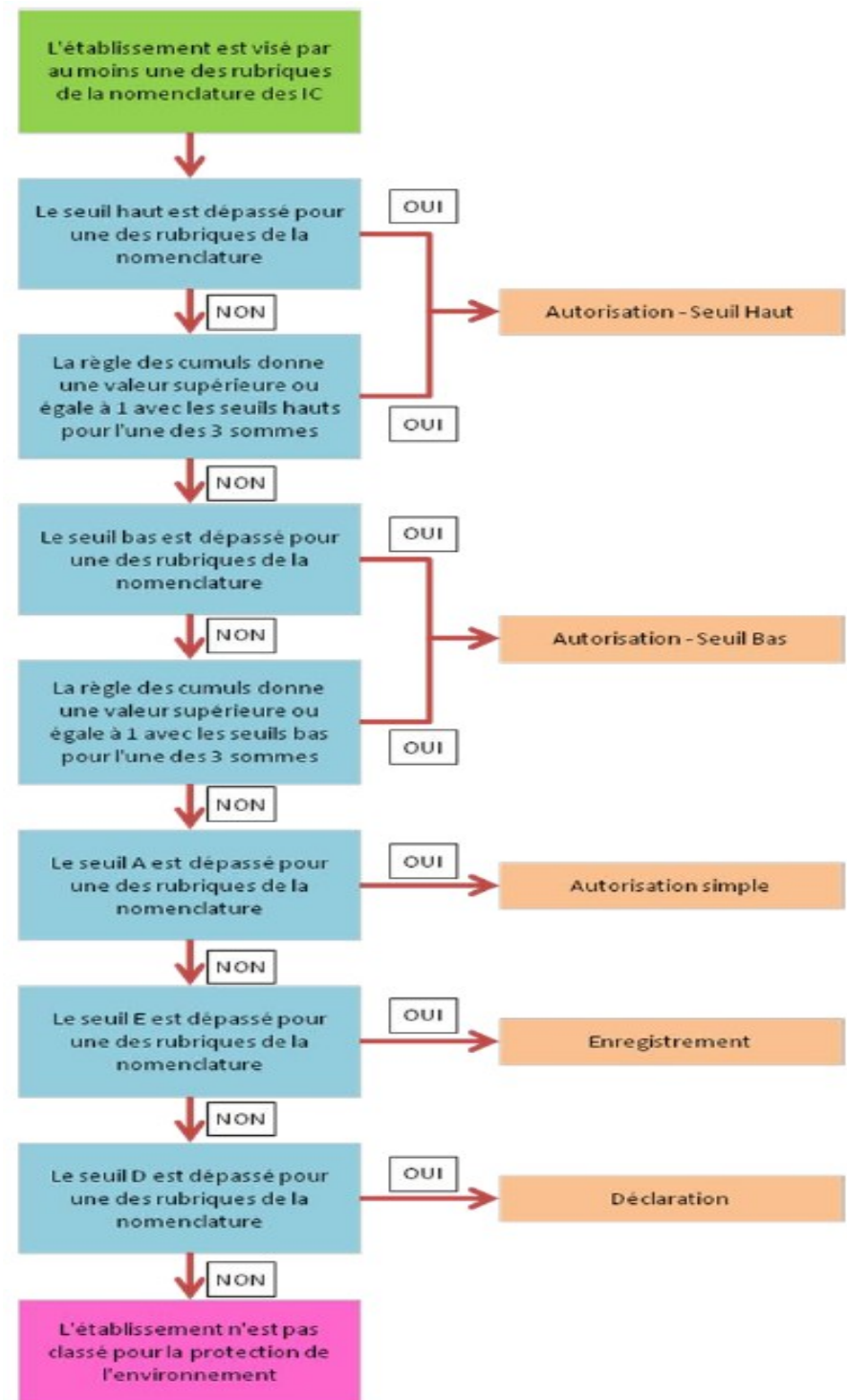
Classement dans les rubriques ICPE

Création de la rubrique 4001 soumettant à autorisation les établissements répondant à la règle du cumul (SH ou, plus probablement, SB) mais sont au dessous de tous les seuils A de la nomenclature

(établissements détenant de petites quantités de nombreuses substances différentes)

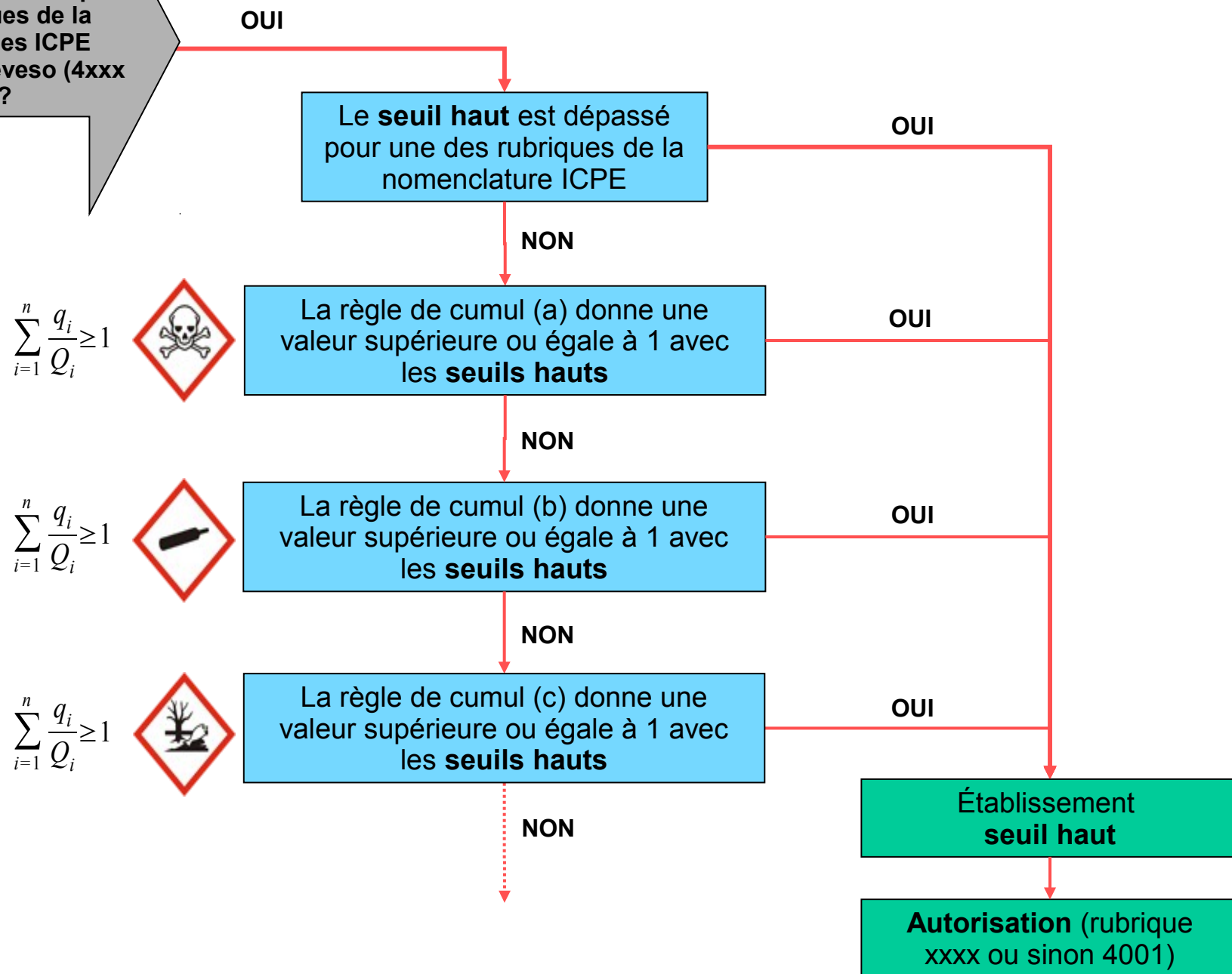
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut mentionnées au II l'article R. 511-11.	A
-------------	---	----------

Détermination du régime ICPE et du statut Seveso (synthèse simplifiée)

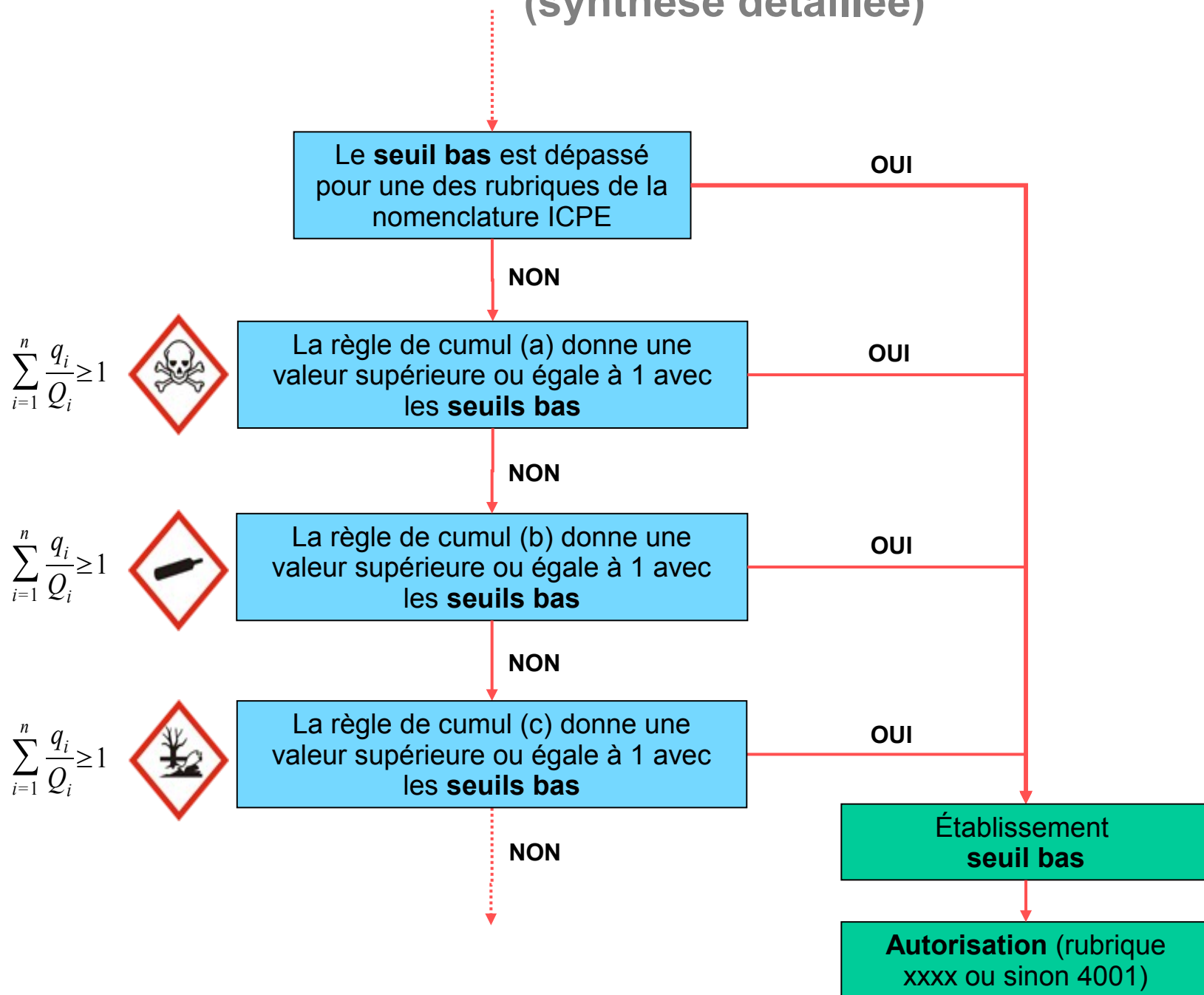


Détermination du régime ICPE et du statut Seveso (synthèse détaillée)

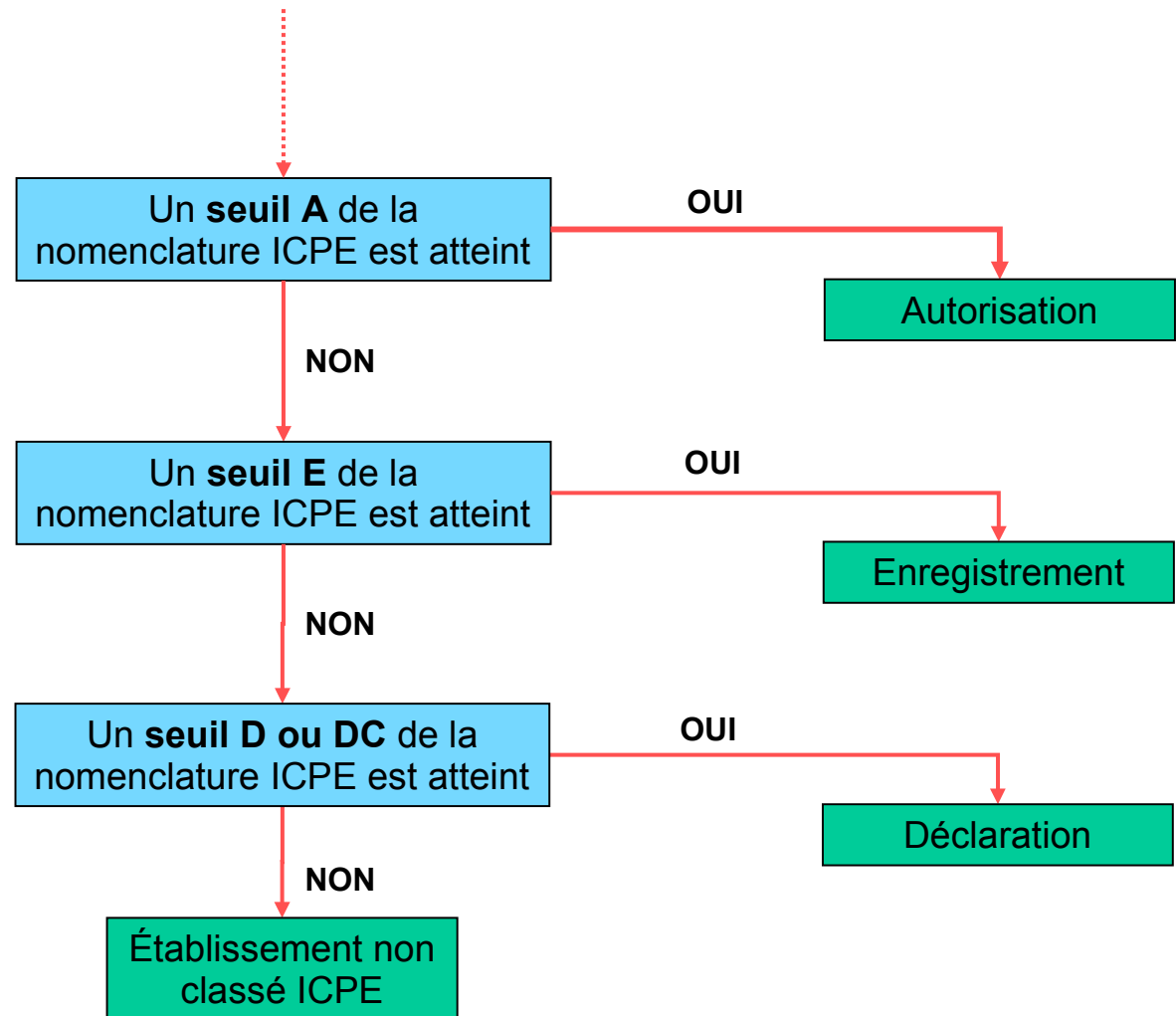
L'établissement est visé par une des rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par Seveso (4xxx et 27xx) ?



Détermination du régime ICPE et du statut Seveso (synthèse détaillée)



Détermination du régime ICPE et du statut Seveso (synthèse détaillée)



SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
- Modalités de classement dans les rubriques ICPE
- Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Impacts des changements pour les industriels
- Communication et accompagnement

Principales évolutions

Calage sur la « quantité susceptible d'être présente sur site »

- Suppression des quantités seuils dans les rubriques « activités » → c'est **l'ensemble des quantités présentes sur site** (matières premières, en-cours, produits finis, déchets...) qui est désormais à comparer aux quantités seuils des rubriques « substances »
- Les **stockages souterrains** sont inclus dans le comptage au titre des ICPE → les sites dédiés spécifiquement au stockage en souterrain seront classés ICPE

Principales évolutions

De nouvelles rubriques :

- Nouvelles rubriques génériques correspondant à de nouvelles classes, catégories et mentions de danger CLP

Exemples : aérosols inflammables (4320,4321), auto-réactifs (4410,4411)

Zoom nouvelles rubriques : aérosols inflammables

Rubriques de dangers génériques **4320 et 4321**
+ rubrique « activité » **1421** (remplissage)

- Les aérosols inflammables étaient disséminés dans plusieurs rubriques selon les substances les composant
- Représentent désormais une classe de danger spécifique dans CLP
- Prise en compte forfaitaire de la totalité de la quantité nette présente dans les bouteilles (propulseur+produit)

Zoom nouvelles rubriques : aérosols inflammables

Rubrique 4320

Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de cat. 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de cat. 1 ou 2 ou des liquides inflammables de cat. 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 150 t.....A
2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.....D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Rubrique 4321

Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de cat. 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de cat. 1 ou 2 ou des liquides inflammables de cat. 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 5000 t.....A
2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5000 t.....D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t

Zoom nouvelles rubriques : auto-réactifs

Rubrique 4410

Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t.....A
2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t.....D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Rubrique 4411

Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 50 t.....A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.....D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Par «substances et mélanges autoréactifs», on entend des substances ou mélanges liquides ou solides thermiquement instables, susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Cette définition exclut les substances et mélanges classés comme explosibles, peroxydes organiques ou comburants, conformément à la présente partie.

On considère qu'une substance autoréactive ou un mélange autoréactif possèdent des propriétés explosives si, lors d'épreuves en laboratoire, ils se révèlent capables de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.

Principales évolutions

De nouvelles rubriques :

- Nouvelles rubriques de substances nommément désignées issues de la directive Seveso III

Exemples : mélanges d'hypochlorite de sodium (4741), diverses substances toxiques (4736 à 4749)

Zoom nouvelles rubriques : hypochlorite de sodium

Rubrique 4741

Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de dangers visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange, en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400)

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t.....A
2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.....D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Principales évolutions

Modifications de rubriques génériques :

- Rubriques **toxiques** (rubriques 41..)
- Rubriques **explosifs** (rubriques 42..)
- Rubriques **substances inflammables** (rubriques 43..)
- Rubriques **substances auto-réactives**, peroxydes organiques, comburants (rubriques 44..)
- Rubriques **dangereux pour l'environnement** (45..)

Zoom rubriques modifiées : toxicité aiguë

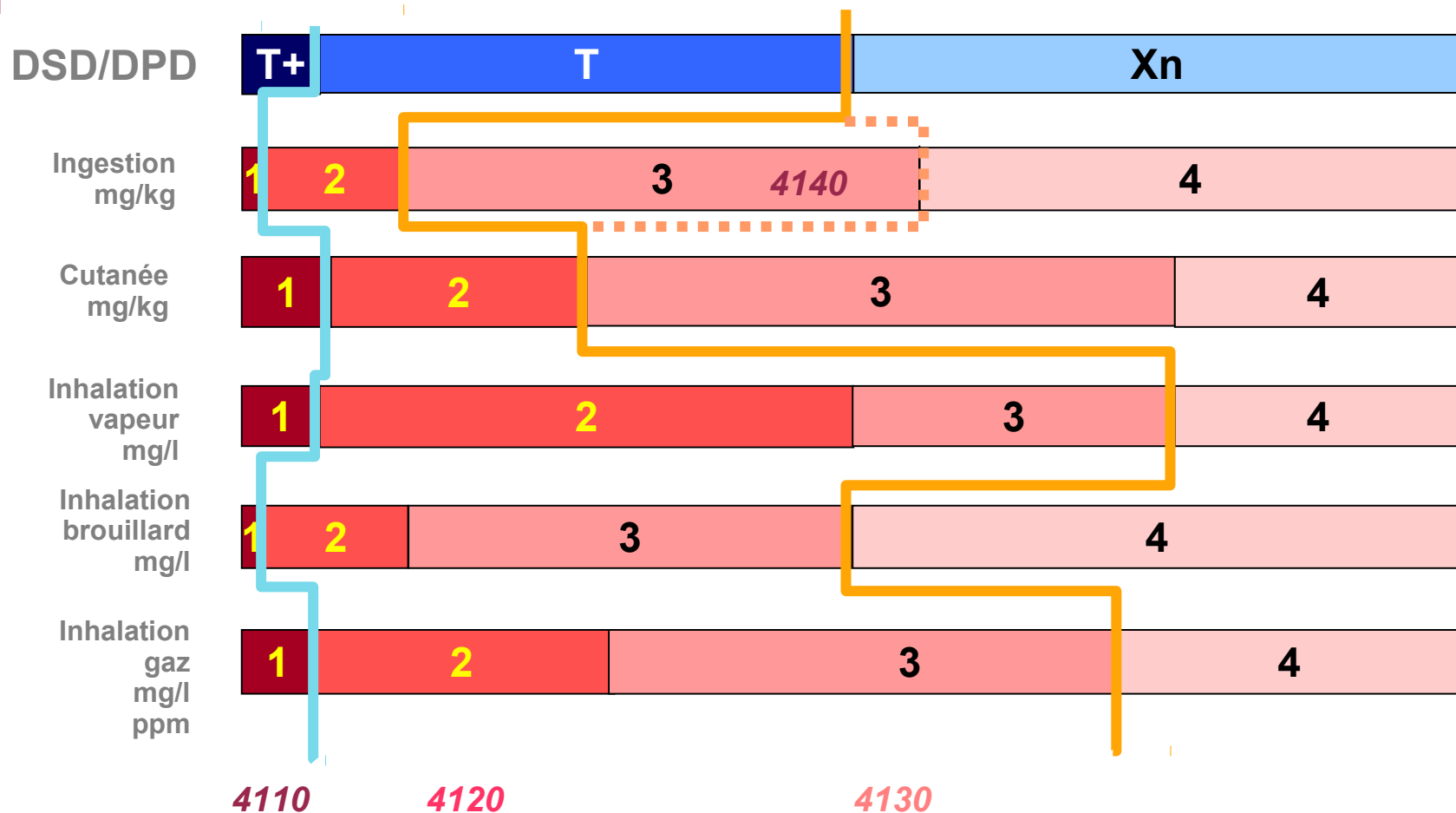
Anciennes rubriques : 1110, 1111, 1130, 1131

Nouvelles rubriques 4110 à 4140

- Prise en compte des catégories 1, 2 et 3 par inhalation et des catégories 1 et 2 par voies cutanée et orale
- Attention : lorsque les classifications par voie d'inhalation et par voie cutanée ne peuvent être établies, comptabilisation de la catégorie 3 toxique aiguë par voie d'exposition orale dans le champ d'application de la directive (rubrique 4140)

Zoom rubriques modifiées : toxicité aiguë

Nouvelles rubriques toxiques : 4110 à 4140



Zoom rubriques modifiées : liquides inflammables et produits pétroliers

Anciennes rubriques : 1430 à 1433, 2255

Nouvelles rubriques 4330, 4331, 4734 et 4755

- Suppression des catégories A, B, C et D et du système de quantités équivalentes
- Remplacement par la distinction des rubriques 4330 / 4331 et par la création d'une rubrique nommément désignée pour les produits pétroliers (4734) → réduction du nombre de seuils
- Maintien de rubriques « activités » : 1434 (remplissage) et 1435 (stations-services). Maintien d'une rubrique spécifique pour les alcools de bouche (4755)
- Introduction du régime d'enregistrement dans les rubriques 4331 et 4734

Zoom rubriques modifiées : liquides inflammables

Rubrique 4330

Liquides inflammables de cat. 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement telles qu'une pression ou une température élevée.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t.....A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Rubrique 4331

Liquides inflammables de cat. 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1000 t.....A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.....E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure 100 t.....DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t

Zoom rubriques modifiées : produits pétroliers

Rubrique 4734

- Les produits pétroliers sont définis comme suit :
 - essences et naphthas
 - kérosènes (carburants d'aviation compris)
 - gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)
 - fioul lourd (***seuils récemment modifiés***)
 - « carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement »
- Seuils quasi-homogènes pour tous ces produits, mais maintien des distinctions entre installations aériennes et enterrées

Zoom rubriques modifiées : produits pétroliers

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...)

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1000 t....DC

2. Pour les autres stockages

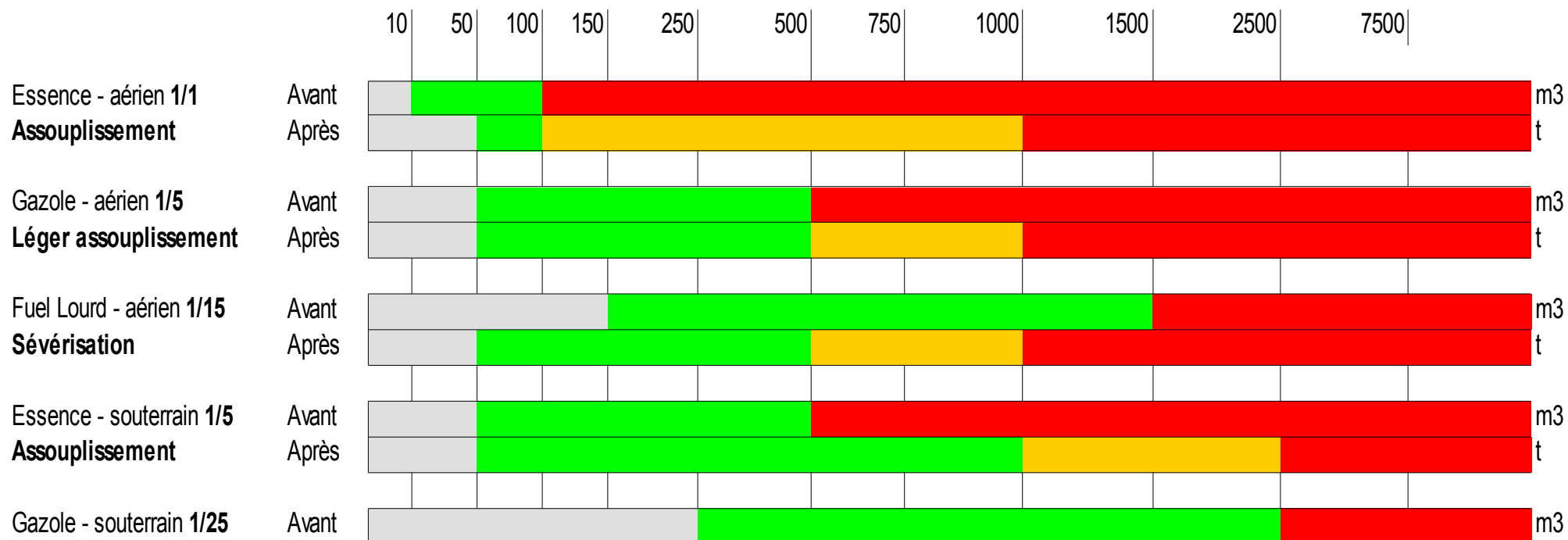
- a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t...E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

Zoom rubriques modifiées : produits pétroliers

Classement des stockages de LI pétroliers - avant et après le décret nomenclature Seveso 3



Zoom rubriques modifiées : explosibles et explosifs

Produits explosibles : rubrique 4240, à l'exclusion des produits explosifs qui disposent de deux rubriques spécifiques (4210 et 4220)

- ✓ Définition des substances explosibles sur la base du **test A14**
- ✓ Comprend les articles explosibles au sens de **l'annexe I section 2.1 du règlement CLP** :
 - les **objets explosibles**, à l'exception des engins contenant des substances ou mélanges explosibles en quantité ou d'une nature telle que leur allumage ou leur amorçage involontaire ou accidentel ne cause aucun effet de projection, effet incendiaire, fumigène, calorifique ou sonore intense extérieur à l'engin,
 - les substances, mélanges et objets qui sont fabriqués en vue de produire un **effet pratique par explosion ou pyrotechnique**.

Zoom rubriques modifiées : explosibles et explosifs

Rubrique 4240

Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs

1. Produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des NU relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.....A

2. Autre produits explosibles

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.....A

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Zoom rubriques modifiées : explosibles et explosifs

Produits explosifs : définis à la rubrique 4000 sur la base du classement **transport marchandises dangereuses**

- ✓ **Rubrique 4210** : fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement des études et recherche, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de produits explosifs, ou le travail mécanique sur ces produits, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.
- ✓ **Rubrique 4220** : stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

Zoom rubriques modifiées : explosibles et explosifs

Rubrique 4210

Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique

1. Fabrication (...) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique, et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a. Supérieure ou égale à 100 kg.....A
- b. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg.....DC

2. Fabrication d'explosif en unité mobile

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a. Supérieure ou égale à 100 kg.....A
- b. Inférieure à 100 kg.....DC*

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

[* projet en cours de passage en D]

Zoom rubriques modifiées : explosibles et explosifs

Rubrique 4220

Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente étant :

1. Supérieure ou égale à 500 kg.....A
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.....E
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation.....DC
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas.....DC

Nota :

- les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel
- la « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$
- A représente la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport
- B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 en emballages fermés conformes

Divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5, et 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t *Quantité seuil haut : 10 t*

Divisions de risque 1.3 et 1.6 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t *Quantité seuil haut : 30 t*

Autres produits classés en division de risque 1.4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t *Quantité seuil haut : 50 t*

Quelques relèvement de seuils ICPE

- Liquides inflammables / produits pétroliers
- Peroxydes organiques (et incidemment les produits auto-réactifs)
- Gaz naturel
- Acétylène
- Ammoniac
- Fluor
- ...

SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
- Modalités de classement dans les rubriques ICPE
- Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Impacts des changements pour les industriels
- Communication et accompagnement

Information du public

Ajout d'informations sur le site Internet installations classées pour chaque site Seveso

- Gestion par **l'État**
- Actualisation régulière sur la base des informations transmises par les exploitants
- Contenu :
 - Inventaire **simplifié** des substances dangereuses
 - Date de la dernière **inspection**
 - **Risques** présentés par l'installation (principaux scénarios d'accident)
 - **Mesures de maîtrise des risques** mises en place
 - **Comportement** à adopter en cas d'accident, infos sur le PPI

Information du public

Pour les établissements seuil haut :

- maintien de l'obligation d'information sous **format papier pour les personnes et les bâtiments et zones recevant du public** susceptibles d'être touchés par un accident, sans qu'ils aient à le demander

Information du public

Clauses de confidentialité

- **Disposition générale** : article L. 124-5 du code de l'environnement → atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense
- **Disposition spécifique** aux informations relatives aux établissements Seveso : nouvel article L. 515-35 du code de l'environnement → la consultation ou la communication de cette information porte atteinte à la confidentialité des informations industrielles et commerciales ou à des droits de propriété intellectuelle

Recensement des substances et mélanges dangereux

- Évolution des dates de référence pour le **recensement des substances et mélanges dangereux** susceptibles d'être présentes sur site : recensement tous les 4 ans au lieu de 3 ans
- Dernier recensement Seveso II : **31/12/2014**
- Premier recensement Seveso III : **31/12/2015**
- Clarification des documents à remettre par les exploitants (FDS à disposition des inspecteurs, etc)

Autres modifications

Les plans d'urgence

Plan particulier d'intervention (PPI) :

Opportunité donnée au public concerné de donner son avis en amont de **l'élaboration ou de la modification d'un PPI** (article 11.5 de la directive Seveso III, texte ministère de l'intérieur modifié ultérieurement)

Plan d'opération interne (POI) :

Projet soumis à la **consultation du personnel sous-traitant travaillant dans l'établissement**, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi (disposition dans la loi)

Autres modifications

Le système de gestion de la sécurité (SGS)

- **Clarification** des dispositions relatives au contenu des études de dangers et du SGS → pas de grande évolution
- Nouveautés de la directive Seveso III déjà mises en œuvre en France :
 - Gestion et maîtrise des risques associés au **vieillessement des installations** dans le SGS
 - Identification, s'il y a lieu, des risques majeurs pouvant survenir dans le cadre **d'activités sous-traitées**

Autres modifications

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

- Soumise à révision périodique, tous les **5 ans**
- Soumise à l'avis du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**
- Pour les établissements seuil haut, la PPAM est examinée par la **commission de suivi de site (CSS)** de l'établissement

Autres modifications

L'étude de dangers (EDD)

- L'étude de dangers **doit démontrer la mise en œuvre appropriée** de la PPAM
- Des obligations antérieurement applicables rendues plus explicites
 - **Effets dominos** : recensement obligatoire des établissements voisins susceptibles d'être à l'origine ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ou d'effets dominos
 - **Les risques naturels** : description détaillée dans les scénarios d'accident majeur
 - **Les retours d'expérience en matière d'accident** : obligation de dresser un inventaire des accidents passés impliquant les mêmes substances et procédés

Réexamen des EDD

Les établissements Seveso SH sont soumis aux EDD et au **réexamen tous les 5 ans.**

R512.9 : l'EDD est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les 5 ans. Cela est repris dans le décret de procédure 2014-284.

Pourquoi ? Les EDD servent de base aux prescriptions de l'AP, à l'élaboration des PPI et à la maîtrise de l'urbanisation (PPRT).

Le réexamen quinquennal (RQ) est l'occasion pour l'industriel de s'intéresser :

- au REX (interne et externe),
- à l'efficacité des mesures de maîtrise des risques,
- aux nouvelles technologies dans ce sens,
- aux possibilités de substitution, aux évolutions des connaissances sur les phénomènes dangereux de son site...

Réexamen des EDD

Si au vu de cette analyse, l'EDD est remise en cause **de manière significative**, notamment du fait de modification significative des distances des phénomènes dangereux, celle-ci devra être effectivement révisée. Dans le cas contraire, elle n'aura pas à l'être.

- Ce n'est pas à l'occasion d'un RQ qu'une modification de l'installation peut être découverte. Le RQ fait un bilan de ce qui a pu changer dans le contexte, pas sur l'installation en elle même.
- Le RQ n'a pas pour objectif de suivre très finement les évolutions des dernières pratiques en terme de modélisation des effets.
- L'objectif n'est pas d'optimiser les résultats des modélisations, on se concentre sur la sécurité réelle sur les sites industriels !

Autres modifications

Les contrôles

Peu de changements par rapport à la pratique française

- **plan d'inspections** établis par les autorités compétentes
- **fréquences minimales** : 1 an pour les établissements seuil haut, 3 ans pour les seuils bas, sauf si : incidences potentielles faibles sur la santé humaine et l'environnement, et/ou contrôles précédents satisfaisants

Obligations renforcées en cas de **dysfonctionnements**

- Obligation **d'inspections inopinées** en cas de plainte sérieuses
- Obligation de **contre-visite** dans les 6 mois si non conformité majeure avérée lors de la visite

SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
- Modalités de classement dans les rubriques ICPE
- Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Impacts des changements pour les industriels
- Communication et accompagnement

Travail à effectuer en amont du 1^{er} juin 2015

Pour tous les établissements susceptibles de détenir des substances ou mélanges dangereux, y compris non Seveso ou non soumis à autorisation à ce jour :

- **Anticiper** : pré-recenser et caractériser les substances et mélanges dangereux sur la base de la **classification CLP** pour déterminer le futur statut Seveso et le futur classement ICPE
- **Outils** en cours d'élaboration par le MEDDE
- [Suggestion : identification des **procédés** utilisés et réflexion sur les éventuelles substitutions possibles...]

Classement ICPE : droit d'antériorité

▪ **Article L. 513-1 du code de l'environnement** (modifié) : en cas de changement de classement ICPE du fait d'un changement de nomenclature **ou d'un changement de classification des substances et mélanges dangereux**, droit de continuer à exploiter sans faire de demande d'autorisation, sous réserve de se faire connaître auprès du préfet sous 1 an

→ applicable au changement de nomenclature qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2015

→ applicable également aux changements ultérieurs de classification des substances ou mélanges dangereux (ATP...)

▪ Possibilité, ensuite, pour l'administration de demander à l'exploitant tous renseignements complémentaires et, en particulier, la production d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Possibilité également de renforcer les prescriptions techniques au moyen d'arrêtés complémentaires

Délai d'application des obligations pour les établissements devenant Seveso...

	<u>... du fait de la nouvelle nomenclature du 1^{er} juin 2015</u>	<u>... du fait d'un changement ultérieur de nomenclature ou de classification substance</u>	<u>... du fait de l'établissement lui-même (modification, nouvel établissement...)</u>
<u>Recensement</u>	31/12/2015 (dans le cadre de la campagne de recensement)	1 an à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné (dans le cadre du droit d'antériorité)	
<u>PPAM</u>	01/06/2016	1 an à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné	Avant la construction ou la mise en service, ou avant les modifications MAJ de tous les documents avant chaque modification volontaire
<u>EDD, SGS, POI (seuil haut)</u>	01/06/2017	2 ans à compter de la date à partir de laquelle la directive s'applique à l'établissement concerné	

Pour un établissement non Seveso, non soumis à autorisation actuellement

Si l'établissement, au 1^{er} juin 2015...

➤ **devient seuil bas :**

- Devient soumis à autorisation (éventuellement *via* la rubrique 4001), mais droit d'antériorité
- Recensement à notifier pour le 31 décembre 2015
- PPAM à réaliser pour le 1^{er} juin 2016, et EDD pour le 1^{er} juin 2017

➤ **devient seuil haut :**

Idem + élaboration du SGS et du POI et envoi des informations nécessaires à la constitution du PPI pour le 1^{er} juin 2017

Pour un établissement non Seveso, mais soumis à autorisation actuellement

Si l'établissement, au 1^{er} juin 2015...

➤ **devient seuil bas :**

- Recensement à notifier pour le 31 décembre 2015 (droit d'antériorité pour les changements de rubriques)
- PPAM à réaliser pour le 1^{er} juin 2016
- (EDD à réexaminer et le cas échéant actualiser si l'IIC l'estime nécessaire)

➤ **devient seuil haut :**

Idem + élaboration du SGS et du POI et envoi des informations nécessaires à la constitution du PPI pour le 1^{er} juin 2017

Nouvelles fréquences de mise à jour

	<u>Recensement</u>	PPAM	EDD	POI
Fréquence de réexamen et, le cas échéant, de MAJ (hors changement notable ou modification substantielle)	<u>Tous les 4 ans</u> (au lieu de 3 ans)	<u>Tous les 5 ans</u> (nouveau)	Tous les 5 ans (seuil haut uniquement)	Tous les 3 ans (seuil haut uniquement)

Pour un établissement soumis à autorisation et Seveso seuil bas

Si l'établissement, au 1^{er} juin 2015...

➤ **reste seuil bas :**

- Recensement à notifier pour le 31 décembre 2015 (droit d'antériorité pour les changements de rubriques)
- PPAM à réexaminer puis actualiser si nécessaire pour le 1^{er} juin 2016
- (EDD à réexaminer et le cas échéant actualiser si l'IIC l'estime nécessaire)

➤ **devient seuil haut :**

Idem + élaboration du SGS et du POI et envoi des informations nécessaires à la constitution du PPI pour le 1^{er} juin 2017

Pour un établissement actuellement Seveso seuil haut

Si l'établissement, au 1^{er} juin 2015...

➤ **devient seuil bas :**

- Recensement à notifier pour le 31 décembre 2015 (droit d'antériorité pour les changements de rubriques)
- PPAM à réexaminer puis actualiser si nécessaire pour le 1^{er} juin 2016
- (EDD à réexaminer et le cas échéant actualiser si l'IIC l'estime nécessaire)

➤ **reste seuil haut :**

Idem + réexamen et le cas échéant actualisation du POI et des informations nécessaires à la constitution du PPI pour le 1^{er} juin 2016 + réexamen et actualisation du SGS pour le 1^{er} juin 2017

SOMMAIRE

- Rappel de la réglementation existante relative aux établissements Seveso et aux ICPE
- Vers un nouveau règlement CLP et une nouvelle directive Seveso
- Mise en œuvre en France du règlement et de la directive
- Détermination du statut Seveso
- Modalités de classement dans les rubriques ICPE
- Zoom sur les principales évolutions de la nomenclature ICPE
- Principales évolutions réglementaires liées à directive Seveso III
- Impacts des changements pour les industriels
- Communication et accompagnement

Actions de sensibilisation

Actions de communication entreprises par le MEDDE depuis le printemps 2012 :

- Information au **palais des Congrès** en mai 2012
- **Film institutionnel** publié en septembre 2012
- Participation à des séminaires et colloques **sur demande**
- **Formations** en régions

Outils d'accompagnement

- **Application** web (www.seveso3.fr/) et **guide d'aide** réalisé par l'Ineris pour la détermination du statut Seveso et le classement dans les rubriques ICPE
- **Fiches** d'accompagnement en préparation
- **Nouvelle application** web en cours de développement (mise en ligne fin d'année 2015)

Merci de votre attention

Contact :
votre DREAL ou DEAL